COLLECTIVITES TERRITORIALES

Commune – Organes de la commune - Conseil municipal – Fonctionnement.

Droit d'expression des élus – Bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal – Notion – Inclusion - Page Facebook officielle d'une commune.

Pour l'application des dispositions de <u>l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales</u>, toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, comme la diffusion d'un bulletin d'information générale. A ce titre, un espace doit y être réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

La page Facebook officielle d'une commune peut-elle être regardée, eu égard à son contenu, comme un bulletin d'information générale et, si tel est le cas, permet-elle l'expression de l'opposition municipale au sens des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ?

Le tribunal, saisi par un conseiller municipal d'opposition, a répondu par l'affirmative à ces deux questions pour la page Facebook officielle de la commune de Lagny-sur-Marne.

D'abord, il a constaté que cette page ne se bornait pas à délivrer des informations pratiques aux habitants de la commune, à rapporter des événements en cours ou à annoncer des manifestations à venir, mais comportait de nombreux documents écrits, photographiques et vidéos retraçant, en temps réel, l'action de la majorité municipale, et en a déduit qu'elle doit être regardée comme un bulletin d'information générale.

Ensuite, il a relevé qu'à supposer que les tiers puissent y rédiger des commentaires sous les publications officielles de la commune, voire même poster directement des messages sur cette page, l'administrateur de la page pourrait librement les supprimer ou les bloquer et, en tout état de cause, les publications des tiers n'ont pas le même statut que celles de l'administrateur, n'apparaissant notamment sur la page que si le lecteur demande à les voir. De même, le fait que l'opposition municipale puisse créer une page propre ne serait pas de nature à elle seule à lui garantir un droit d'expression sur le bulletin d'information générale que constitue la page officielle de la commune, sauf à ce que l'administrateur de cette page partage cet article au même niveau que les articles de la majorité municipale.

TA de Melun 2^{ème} chambre / 30 novembre 2017 / C+ / 1605943 et 1605947 / Rapporteure T. Renvoise / Rapporteure publique S. Bruston <u>accès aux conclusions</u>
PCJA 135-02-01-02

Cf. pour le principe, <u>CAA de Versailles Plénière 17 avril 2009 Ville de Versailles, 06VE0022 R</u> (conclusions Brigitte Jarreau).

Comp. dans le même sens, <u>TA de Dijon 29 septembre 2016 1402816 C+</u> et TA <u>Montreuil 2 juin 2015 1407830 C+</u> et, dans le sens contraire, <u>TA de Montreuil 29 juin 2017 1602417 et 1609194 C+</u>.